

BROYE SOURCE DE VIE

(STATUTS)

Article 1 **Nom**

Sous le nom « Broye source de vie » est constituée une association (ci-après « l'association ») au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (ci-après « CCS »).

Article 2

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Cas échéant, une décision y relative de son assemblée générale est nécessaire sauf si l'obligation de se faire inscrire découle de l'article 61 alinéa 2 du CCS. Le comité est alors chargé d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour procéder à l'inscription requise.

Article 3 **Siège**

Son siège est à Payerne.

Article 4

Article 4a **Buts**

L'association « Broye source de vie » a pour buts :

- Réunir en son sein différents milieux de protection de la nature, associations de pêcheurs, de chasseurs, syndicats d'arrosage, associations professionnelles agricoles, entreprises, communes, organismes de promotion économique, personnes physiques ou morales
- Œuvrer en commun pour favoriser les intérêts de ses membres
- Effectuer toutes démarches en vue d'aboutir à la renaturation de la rivière « La Broye » et de ses affluents et à l'étude et la mise en œuvre de solutions alternatives aux pompages dans ces cours d'eau pour les besoins agricoles et industriels
- Contribuer à la recherche de fonds pour participer au financement d'études et de travaux en lien avec les buts ci-dessus.

Article 4b **Moyens**

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association pourra entreprendre ce qui suit :

- Soutenir, lancer, améliorer, participer à des projets de revitalisation de « La Broye » et de ses affluents
- Soutenir, lancer, améliorer, participer à des projets permettant d'offrir des conditions de vie adéquates aux espèces indigènes liées aux cours d'eau
- Soutenir le monde agricole pour trouver des solutions durables pour préserver les cours d'eau
- Promouvoir la protection des cours d'eau et sensibiliser la population à leur préservation

(notamment faune aquatique, qualité de l'eau, etc.)

- Soutenir des projets proposant des solutions aux changements climatiques impactant les cours d'eau.

Article 5 Organisation

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité consultatif
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité dans les six mois suivants la date de clôture des comptes.

Les débats sont conduits par le/la président·e ou, en cas d'absence, par le/la vice-président·e.

Article 7

La convocation pour l'assemblée générale est adressée par écrit aux membres, avec l'indication des objets portés à l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Article 8

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20 % des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. Son mode de convocation et le délai minimum sont identiques à ceux prévalant pour l'assemblée générale annuelle.

Article 9

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle statue sur les comptes annuels et le rapport de gestion du caissier, le rapport du/de la président·e, des vérificateurs des comptes et les autres rapports. Elle se prononce sur le budget annuel et fixe le montant des cotisations pour le prochain exercice.
- Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Elle se prononce sur le plan d'action de l'association.
- Elle se prononce sur l'adoption et la modification des statuts.
- Elle élit, sur proposition du comité, les membres du comité consultatif.

Article 10

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est déterminante et départage.

Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être soumis à la décision de l'assemblée que si 75 % au

moins des membres présents en font la demande ; ceux-ci doivent en outre représenter plus de 50 % des membres de l'association.

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Article 11

Tout sociétaire est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Article 12 Le comité consultatif

Le comité consultatif est composé d'experts/spécialistes de différents domaines en lien avec la revitalisation des cours d'eau ou l'irrigation. Il est chargé de conseiller le comité sur les questions scientifiques ou relatives aux projets menés par l'association.

Ces experts sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale.

Article 13 Composition du comité

Le comité de l'association se compose de 5 membres. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles pour de nouveaux mandats.

Le comité se compose :

- D'un·e président·e
- D'un·e vice-président·e ou co-président·e
- D'un·e secrétaire
- D'un·e caissier·ère
- D'un·e membre adjoint·e.

Article 14 Rôle du comité

Le comité décide sur tous les sujets non expressément de la compétence de l'assemblée générale. Il dirige les affaires courantes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est déterminante et départage.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Le comité se réunit autant de fois que le commande la marche des affaires de l'association, mais au moins 3 fois par an.

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des

décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

En cas d'absence de longue durée d'un des membres en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le/La président·e convoque les réunions du comité au moins 7 jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.

Article 15 Commissions

Si nécessaire, l'association constitue des commissions de travail dont les tâches et les attributions sont déterminées par l'assemblée générale.

Article 16 Rapports

Les rapports suivants sont soumis à l'assemblée générale :

- Le/La président·e présente à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités sur l'année écoulée.
- Le/La secrétaire soumet le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le/La caissier·ère présente le bilan, le compte de pertes et profits et un rapport sur l'exercice comptable écoulé. Il soumet également à l'assemblée un budget d'exploitation pour l'exercice à venir.
- Les présidents de commission ou le/la membre adjoint·e présentent un rapport sur l'évolution des dossiers.

Article 17 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes :

- Un/Une rapporteur·euse chargé de faire rapport à l'assemblée générale sur les constats des travaux de vérification.
- Un·e membre adjoint·e, lequel/laquelle endossera le rôle de rapporteur·euse l'année suivante.
- Un·e suppléant·e.

Article 18

Les vérificateurs sont élus pour une période de trois ans. Le/La plus ancien·ne fonctionne comme rapporteur·euse, puis termine son mandat et ainsi de suite.

Lors des deux premiers exercices de l'association, la durée des mandats du/de la rapporteur·euse et du/de la membre adjoint·e est de respectivement un an et deux ans.

Article 19

Le rapport des vérificateurs est soumis à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur les comptes et le rapport présenté afin, cas échéant, d'en donner décharge aux organes.

Toute anomalie significative dans la tenue des comptes est portée à la connaissance de l'assemblée générale.

Si nécessaire, l'assemblée générale peut décider de confier la vérification des comptes à un·e

fiduciaire reconnu·e , notamment si l'association devait s'inscrire au registre du commerce.

Dans ce cas de figure, les travaux de révision du/de la fiduciaire remplacent les vérificateurs des comptes prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus. Le/La responsable de la révision des comptes du/de la fiduciaire mandaté·e devra être présent·e lors de l'assemblée générale et lui soumettre un rapport écrit et signé consécutif à ses travaux.

Article 20 Comptabilité

Le/la caissier·ère de l'association est chargé·e de tenir la comptabilité de l'association. À cet effet, il/elle produit les documents suivants :

- Le bilan
- Le compte de pertes & profits
- Le budget
- Un rapport sur sa gestion.

Article 21

L'exercice comptable débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Le 1^{er} exercice comptable a clôturé le 31 décembre 2010, soit sur une période supérieure à douze mois.

Article 22 Fortune de l'association

La fortune de l'association est déposée sur des comptes bancaires ou postaux, sous déduction d'un montant conservé en caisse pour les besoins courants.

L'association s'interdit toute opération spéculative avec les fonds dont elle dispose. Ces fonds seront placés sous forme de compte épargne, compte courant, bons de caisse, compte à terme. Ils pourront également être investis sous forme d'obligations en francs suisses de débiteur de 1^{ère} qualité ou sous forme de parts de fonds de placements investissant exclusivement la fortune du fond dans des obligations en francs suisses de débiteurs suisses de 1^{ère} qualité.

Le/La caissier·ère veille à une répartition des échéances afin d'éviter une forte immobilisation des fonds.

Article 23 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association. Une cotisation « famille » est proposée. « Une famille » comprend les parents et les enfants mineurs.
- De dons
- De legs
- De produits de sponsoring
- D'éventuelles subventions
- Des intérêts des capitaux.

Article 24 Responsabilité des membres

La fortune de l'association répond seule des dettes de l'association. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 25 Membres

L'association est composée de:

- Membres individuels
- Membres d'honneur.

Article 26 Membres individuels

Les membres individuels sont constitués de personnes physiques ou morales, collectivités publiques, associations diverses, associations professionnelles.

Article 27 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres, qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et mérité de celle-ci sa reconnaissance. La qualité de membre d'honneur peut également être décernée à des personnes étrangères à l'association mais qui, en regard de services ou faits exceptionnels accomplis en sa faveur, méritent sa reconnaissance.

Article 28 Admissions

La qualité de membre de l'association nécessite une demande écrite préalable et l'approbation de l'assemblée générale. Pour être admis, le/la candidat·e doit obtenir la majorité des voix des membres présents.

Lors de la fondation de l'association, les membres fondateurs devront présenter une demande écrite préalable pour être reçu comme membres. La décision de l'assemblée constitutive de fonder l'association vaut comme décision globale d'admission pour l'ensemble des requérants ayant respecté la forme prévue.

Sont réservées les demandes présentées par des candidats qui pourraient porter atteinte à l'association. Dans ce cas de figure, l'assemblée constitutive peut refuser une ou des demande(s) d'admission, sans indication de motif.

L'octroi du titre de membre d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition préalable du comité.

Article 29 Démissions

Tout membre peut sortir de l'association moyennant l'envoi de sa démission écrite au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'association. En revanche, la cotisation pour l'année en cours est due à l'association.

Article 30 Exclusions

L'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. La majorité simple des sociétaires présents est nécessaire.

L'exclusion résulte du non-paiement des cotisations et/ou d'une atteinte grave aux buts poursuivis par l'association.

Dans des cas portant gravement atteinte à la bonne marche de l'association, le comité est habilité à prononcer l'exclusion. Dans ce cas de figure, il informera l'assemblée générale lors de la tenue de sa prochaine séance.

Article 31 Engagement de l'association

L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité.

Article 32 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite :

- De figurer à l'ordre du jour de l'assemblée
- La présence minimum de la moitié des membres de l'association
- Les modifications proposées sont acceptées si elles recueillent au minimum 3/4 des voix de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée générale devra être convoquée. Elle devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la 1^{ère} assemblée. La majorité simple des membres présents sera alors requise.

Article 33 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à laquelle participent au moins les 3/4 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée générale devra être convoquée. Elle devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la 1^{ère} assemblée. La majorité simple des membres présents sera alors requise.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association, après paiement de l'intégralité des dettes.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire du 23 mai 2023 à Payerne.

La Présidente



Audrey Friedli

Le Secrétaire



Marc Pittet